



République Française

MAIRIE DE BREVAL**DEPARTEMENT DES
YVELINES****DECISION DU MAIRE N°2026-02-001DM**
AVENANT MAIRISTEM JVS Extension PanneauPocket +**Le Maire de Bréval,**

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU la proposition de la société Mairistem pour réaliser un avenant au contrat initial comprenant l'application PanneauPocket

VU les crédits disponibles

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans un souci d'optimisation des moyens de communication déployés à destination des administrés, de souscrire au service proposé, visant à étendre les services offerts par l'application PanneauPocket

CONSIDERANT l'intérêt financier pour la commune de souscrire à ce service, avec pour finalité de résilier un service identique proposé par un autre prestataire

DECIDE

Article 1 : De valider la proposition de la société Mairistem by JVS pour l'extension PanneauPocket Plus

- Pas d'impact sur la durée du contrat initial : 31/10/2026
- Augmentation du montant du marché initial de 100 € TTC Annuel
- Montant actualisé annuellement en référence à l'indice SYNTEC

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 611

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 03/02/2025

Le Maire,
Thierry NAVELLO